



Direction départementale des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP 1106 73011 Chambéry cedex

## RECEPISSE DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**COMMUNE DE SAINT CASSIN** 

## REALISATION D'UN LOTISSEMENT INDIVISION PILLET

Dossier n°73 2017 00235

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-60 ;

VU la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision PILLET, 35 Chemin des Orchidées représentée par M. Georges PILLET, reçue à la direction départementale des territoires de la Savoie le 22 décembre 2017:

## **DONNE RÉCÉPISSÉ**

à l'indivision PILLET, 35 Chemin des Orchidées représentée par M. Georges PILLET de sa déclaration concernant le projet de lotissement sur la commune de SAINT CASSIN

Ces aménagements rentrent dans le cadre d'une déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de la (des) rubrique(s) suivante(s) de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Déclaration	Sans objet
	Supérieure ou égale à 20 haAutorisation Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 haDéclaration		

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier de déclaration. Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions générales définies dans l'(les) arrêté(s) dont la(les) référence(s) est(sont) indiquée(s) dans le tableau ci-dessus et qui est(sont) joint(s) au présent récépissé.

## **IMPORTANT**

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet (sur la forme), conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai,

- il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier (sur le fond),
- il peut être fait opposition à cette déclaration,
- ou des **prescriptions particulières** éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, en l'absence d'opposition ou de prescription particulière ou de demande de complément, copies de la déclaration et du présent récépissé seront adressées par le service instructeur à la mairie de la commune de SAINT CASSIN où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Chambéry, le 29 décembre 2017

Pour le chef de service et par délégation, Le chef de l'unité eau, qualité,,quantité,

Benjamin MORFIN